



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 18-2019AI du 19 mars 2019**  
**pris au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement,**  
**relatif à la mise à jour des conditions d'exploitation des unités de méthanisation,**  
**de compostage et de traitement biologique**  
**de déjections animales et de déchets issus d'installations classées**  
**exploitées au lieu-dit « Kerinizan Nevez » à PLOURIN**  
**par la SAS DU MENEZ AVEL**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I relatif aux procédures administratives, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45, et le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-2013AI du 26 avril 2013 autorisant la SAS DU MENEZ AVEL à exploiter un site de traitement de déjections animales et de déchets issus d'installations classées comprenant une station biologique de lisier, une unité de méthanisation et une unité de compostage et de séchage du digestat au lieu-dit « Kerinizan Nevez » à PLOURIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 38-2016AI du 25 août 2016 dont les prescriptions remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 11-13AI du 26 avril 2013 susvisé ;
- VU** le dossier présenté le 28 septembre 2018 par la SAS DU MENEZ AVEL concernant la mise à jour des conditions de fonctionnement de ses unités de méthanisation, de compostage et de traitement biologique exploitées au lieu-dit « Kerinizan Nevez » à PLOURIN et complété le 30 janvier 2019 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) en date du 14 février 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de la SAS DU MENEZ AVEL le 8 mars 2019 ;

VU le message électronique de la SAS DU MENEZ AVEL en date du 13 mars 2019 par lequel elle précise n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2016AI du 25 août 2016 autorisant la SAS DU MENEZ AVEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « Menez Avel » à PLOURIN, à exploiter à la même adresse des unités de méthanisation, de compostage et de traitement biologique de déjections animales et de déchets issus d'installations classées est modifié par les dispositions précisées dans les articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est remplacé par :

« **ARTICLE 1.2.1. - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Quantification	Régime (*)
2751	Station d'épuration collective de déjections animales	---	A
2781	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines  2. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires ; déchets végétaux d'industries agroalimentaires et autres déchets non dangereux. b. La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	61,6 t/j	E
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse... [...], 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1,9 MW	D
2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matières végétales, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :  2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-I  b) La quantité de matières traitées étant supérieure à 20 t/j et inférieur à 75 t/j	70 t/j	E

(\*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (déclaration).

### **ARTICLE 3**

L'article 1.2.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est remplacé par :

« **ARTICLE 1.2.2.1.** - Nature et quantité maximale de déchets traitées

Les matières destinées à être traitées sont précisées dans le dossier de l'exploitant (détail en annexe 1) :

Station de traitement :

**38 373 m<sup>3</sup> de lisier de porc en provenance de plusieurs élevages.**

**La fosse de réception des lisiers bruts et la fosse de stockage du lisier centrifugé sont couvertes.**

Unité de méthanisation :

**Différents déchets provenant de plusieurs sociétés.**

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Unité de compostage :

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

L'admission de sous produits animaux au sens du règlement CE n° 1069/2009 est conditionnée à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu par la réglementation en vigueur.

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1069/2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. »

### **ARTICLE 4**

L'article 1.2.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est remplacé par :

« **ARTICLE 1.2.2.2.** - Capacité des installations

Conformément aux éléments figurant au dossier de l'exploitant, l'unité de méthanisation possède les caractéristiques suivantes :

Capacité journalière (tonnes de matières traitées par jour)	<b>61,6 t/j</b> (6 000 t/an de fumier ; 8 000 t/an de lisier bovin ; 800 t/an d'ensilage de maïs ; 1 000 t/an de graisses de flottation ; 2 100 t/an de déchets de cantines ; 2 100 t/an de déchets GMS ; 1 500 t/an de déchets IAA ; 1 000 t/an d'huiles et MG)
Volume de biogaz produit	<b>7 604 m<sup>3</sup>/j</b>

»

**ARTICLE 5**

L'article 2.1.4. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est complété par un article 2.1.4.7. :

**« ARTICLE 2.1.4.7. - Admission de sous-produits animaux**

L'admission de sous-produits animaux au sens du règlement CE n° 1069/2009 est conditionnée à l'obtention de l'agrément sanitaire prévu par la réglementation en vigueur. »

**ARTICLE 6**

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est remplacé par :

**« ARTICLE 3.2.2. - Conduits et installations raccordées**

Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Moteurs de cogénération	2 x 663 kW 1 x 736 kW	biogaz	-
Chaudière de secours	950 kW	biogaz	Utilisée en secours

»

**ARTICLE 7**

Le chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est remplacé par :

**« CHAPITRE 5.1 - Description des unités de traitement**

La conduite de l'installation respecte le synoptique présenté en annexe 2. »

**ARTICLE 8**

Les chapitres 5.2, 5.3 et 5.4 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 sont supprimés.

**ARTICLE 9**

L'article 5.5.3. de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est remplacé par :

**« ARTICLE 5.5.3. - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Type d'effluents	Traitement et/ou stockage avant rejet	Exutoire du rejet
Effluent épuré	Station de traitement biologique ; lagune de stockage	Vers le plan d'épandage
Eaux de lavage des camions		Vers l'unité de méthanisation
Lixiviats issus du compostage		Vers la station de traitement biologique
Jus de silos de stockage des déchets verts	Déversoir d'orage	Vers la station de traitement biologique

Eaux vannes et sanitaires		Vers la station de traitement biologique
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Bassin de régulation d'un volume minimal de 594 m <sup>3</sup>	Vers réseau pluvial.
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Bassin de régulation d'un volume minimal de 594 m <sup>3</sup>	vers les filières de traitement appropriées

»

### **ARTICLE 10**

Le chapitre 11.1 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016 est supprimé.

### **ARTICLE 11**

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 38-2016 AI du 25 août 2016, modifiées, figurent en annexe au présent arrêté.

### **ARTICLE 12**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PLOURIN et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de PLOURIN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SAS DU MENEZ AVEL

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

### **ARTICLE 13**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

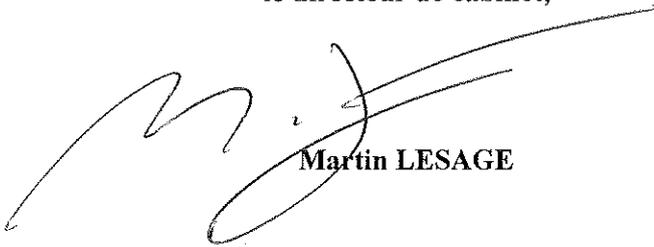
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 14**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS DU MENEZ AVEL.

QUIMPER, le 19 MARS 2019

 Le préfet,  
le directeur de cabinet,

  
Martin LESAGE

**DESTINATAIRES :**

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOURIN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DDPP, SE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de la SAS DU MENEZ AVEL

## ANNEXE 1

Station de traitement biologique :

- 38 373 m<sup>3</sup> de lisier de porc en provenance des élevages suivants :

Exploitations	Volume annuel (m <sup>3</sup> )	N annuel (kg)	P annuel (kg)	Mode de livraison
EARL TALARMAIN - PLOURIN	112	775	340	Canalisation
SCEA AUX 4 VENTS - PLOURIN	7 616	29 848	17 499	Canalisation (6 783 m <sup>3</sup> ) Tonne à lisier (833 m <sup>3</sup> )
TALARMAIN Maxime - MILIZAC	2 216	9 370	5 450	Tonne à lisier
EARL DE LANRINOU - PLOURIN	1 201	6 607	3 548	Tonne à lisier
EARL DE KERNEVEZ - PLOURIN	4 700	19 222	11 416	Canalisation
EARL DE KEROUNAVAL - PLOURIN	518	2 916	1 566	Canalisation
GAEC BESCOND - PLOURIN	12 090	51 225	29 674	Canalisation
GAEC DE KERBRIEC - LANRIVOARE	3 479	14 278	8 286	Canalisation
GAEC DES HORTENSAS - PLOUDALMEZEAU	3 767	14 769	8 564	Canalisation
SCEA PAUL - PLOUDALMEZEAU	2 673	12 945	7 468	Tonne à lisier
<b>TOTAUX (105 m<sup>3</sup>/j)</b>	<b>38 373</b>	<b>161 854</b>	<b>93 811</b>	<b>82 % par canalisation</b> <b>18 % par la route</b>

Unité de méthanisation :

- Différents déchets provenant des sociétés suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Origine	Tonnage annuel (T)
Fumier porcin, bovin et volailles	02-01-06	Différents élevages	6 000
Lisier bovin	02-01-06	Différents élevages	8 000
Ensilage de maïs	02-01-03	Différents élevages	800
Graisses de flottation	02-05-02	Différentes industries agro-alimentaires	1 000
Biodéchets	20-01-08	Diverses cantines	2 100
Déchets GMS	20-01-99 02-06-01	Commerces alimentaires	2 100
Déchets IAA	02-02-03 02-03-04 02-05-01 02-05-99	Divers	1 500
Huiles et matières grasses alimentaires	20-01-25	Divers	1 000
<b>TOTAUX (61,6 t/j)</b>			<b>22 500</b>

Unité de compostage :

- Le digestat issu de la méthanisation est mélangé à des boues biologiques et des déchets verts provenant des sociétés suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Origine	Tonnage annuel (T)	N annuel (kg)	P annuel (kg)
Digestat liquide	02-01-06	SAS DU MENEZ AVEL - PLOURIN (pétitionnaire)	14 114	52 572	19 760
Boues biologiques	02-01-06	SAS DU MENEZ AVEL - PLOURIN (pétitionnaire) Boues résiduelle ne pouvant être recirculées	856	5 339	1 985
Déchets verts	02-03-04	Collectivités publiques	10 000	55 000	25 000
<b>TOTAUX (68,4 t/j)</b>			<b>24 970</b>	<b>112 911</b>	<b>46 745</b>

- Des refus de séparation de phase provenant de la SAS DU MENEZ AVEL sont ainsi répartis :

Type de déchets	Code déchets	Tonnage annuel (T)	N annuel (kg)	P annuel (kg)
Refus de séparation de phase	02-01-06	4 282	9 847	38 540
Phase solide du séparateur	02-01-06	550	2 607	1 540
<b>TOTAUX (13,2 t/j)</b>		<b>4 832</b>	<b>12 454</b>	<b>40 080</b>

ANNEXE 2

SYNOPTIQUE DE L'INSTALLATION

